

dites ou autres articles quelconques comme fusdit, sera et pourra être pour tel Crime, légalement arrêtée, et en cas qu'elle ait de tels effets, marchandises ou autres commodités en sa possession ou sous sa garde dans cette Province, il sera et pourra être légal de denoncer en Justice, poursuivre et punir telle personne dans aucun District de cette Province où elle aura tels effets, marchandises ou autres commodités comme fusdit en sa possession ou sous sa garde, de même que s'ils eussent été primitivement volés dans les limites de tel District, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

C A P XI.

ACTE qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle."

[le 7me Mai, 1796.]

VU qu'un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente-quatrième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé "*Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle,*" expirera le premier jour de Juillet prochain; et vu qu'il est expédient de pourvoir à la plus grande sûreté et défense de cette Province en continuant et amendant le susdit Acte; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et toute clause, matière et chose y contenues, seront et sont par le présent continués jusqu'au premier jour de Juillet, Mil huit cents deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, excepté autant qui a rapport à aucune des provisions y contenues qui sont rappelées, changées, variées ou altérées par cet Acte.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 34me année de Geo. III Cap. 4 excepté en autant qu'il est changé par le présent Acte.

II. Et vu qu'il est survenu des inconvénients en faisant les rolles annuels des différentes compagnies de Milice dans les Cités de Québec et Montréal dans le mois de Décembre, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les rolles et listes des Miliciens servant dans les différentes compagnies de Milice dans les dites cités de Québec et Montréal, qui par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la Trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sont ordonnés d'être faits dans le mois de Décembre de chaque année, seront faits à l'avenir dans le mois de Mai de chaque année, en la même manière et sous les mêmes pénalités et confiscations, qu'ils sont ordonnés d'être faits dans le mois de Décembre par l'Acte susdit; et seront sans perte de tems délivrés par le Capitaine ou plus ancien Officier commandant chaque compagnie, au Colonel ou autre Officier commandant le Bataillon auquel il appartient, qui en fera rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

Les Capitaines de Milice feront leur rolles annuels dans le mois de Mai.

Et les transmettront aux Colonels des Régimens respectifs.

III. Et vu qu'il est ordonné par l'Acte ci-dessus mentionné ; passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa présente Majesté, que les Capitaines et autres Officiers commandant des compagnies, assembleront leurs compagnies respectives deux fois l'année, savoir ; " pour la première fois un jour dans le mois de Juin, et pour la seconde fois un jour dans le mois d'Octobre ;" et vu qu'il est résulté des inconvénients de l'assemblée dans le mois d'Octobre, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que l'assemblée et revue des compagnies de Milice ordonnées par le dit Acte pour le mois d'Octobre, seront à l'avenir discontinuées.

Il n'y aura aucune assemblée et revue dans le mois d'Octobre.

IV. Et vu que l'assemblée de la Milice dans le Comté de Gaspé, dans le mois de Juin est, rapport à la situation locale de ce Comté, gênante pour les habitants d'icelui, qui dans cette saison sont généralement employés aux pêches ; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que l'assemblée et revue des différentes compagnies de Milice qui par l'Acte susdit, passé dans la trente quatrième année du regne de Sa présente Majesté, sont ordonnées d'être faites dans le mois de Juin, seront discontinuées, autant qu'elles regardent le dit Comté de Gaspé ; et que les capitaines ou autres Officiers commandant des compagnies dans le dit Comté de Gaspé assembleront une fois chaque année dans le mois de Mars leurs compagnies respectives, en la manière et pour les mêmes fins et effets, et sous les mêmes peines et pénalités, ainsi qu'il est par l'Acte ci-dessus mentionné, ordonné dans le mois de Juin de chaque année.

Les Capitaines à Gaspé assembleront leurs Compagnies dans le mois de Mars annuellement.

V. Et vu qu'il est déclaré par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente quatrième année du règne de Sa présente Majesté, qu'il sera légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou personne ayant l'administration du Gouvernement, d'ordonner deux revues annuelles du tout ou d'aucune partie de la Milice en tel ou tels tems, ou à telle place ou places qu'il jugera le plus convenable pour faire la revue de la Milice du District, bataillon ou compagnie ; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Officier non-commissionné et milicien qui ne se rendra point à chaque telle revue du bataillon, ou compagnie, auquel il appartient (n'étant point empêché par maladie ou autre nécessité indispensable) ou qui laissera le lieu de l'assemblée sans permission de l'officier commandant, encourra pour la première contravention, une pénalité qui n'excédera point cinq schellins, argent courant de la Province, et pour chaque récidive d'icelle une pénalité qui n'excédera point dix schellins même cours.

Pénalité contre les Officiers non-Commissionnés qui ne se trouveront pas aux revues.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans dix jours après chaque revue faite sous l'autorité de cet Acte, ou de l'Acte ci-devant mentionné, passé dans la trente quatrième année du règne de Sa. Majesté, l'Officier commandant à telle revue transmettra à l'Officier commandant le bataillon un retour en forme d'icelle, suivant une formule imprimée, qui sera transmise par l'Adjutant Général de la Milice à l'officier commandant de chaque division, pour être distribuée aux officiers commandant les Compagnies dans son District dans cette Province, aussitôt que convenablement il pourra se faire ; et tous tels retours seront transmis par les Officiers commandant les bataillons à l'adjutant Général de Milice, qui en fera rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

Les officiers commandant aux revues transmettront des retours d'icelles suivant une formule imprimée à l'adjutant Général qui en fera rapport au Gouverneur, &c.

VII. Et vu qu'il est pourvu par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa présente Majesté, que les Sergents de Milice dans les cités, villes, fauxbourgs et leurs environs ou banlieues, ne seront point obligés de servir en qualité de Jurés ou Connétables, d'où il est résulté un grand inconvénient ; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'autant du dit Acte qui s'étend ou qui peut

Rappel de l'ancien Acte en autant qu'il exempt les sergents de servir comme jurés.

peut être construit de manière à s'étendre à exempter aucun Sergent de Milice, de servir comme Juré ou Connétable, soit, et il est par le présent rappelé.

VIII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué; qu'aucun Officier de Milice non commissionné ou Milicien qui sera légalement appointé pour remplir la charge de Connétable ne sera obligé de remplir aucun devoir de Milice pendant l'année pour laquelle il sera nommé Connétable, à moins que le Comté dans lequel il réside ne soit actuellement envahi.

Aucun officier de Milice non commissionné appointé connétable ne sera obligé de servir dans la Milice pendant l'année de son appointment.

Pénalité contre les personnes qui refuseront d'être sergents.

IX. Et vu qu'il est résulté des inconvénients par des personnes bien-qualifiées et dûement nommées pour servir comme Sergents de Milice, refusant d'accepter la charge à quoi aucun remède n'est pourvu; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que chaque personne enrôlée comme Milicien, qui sera dûement nommée et appointée Sergent de Milice, en la manière dirigée par l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa présente Majesté, qui refusera d'accepter la charge d'un Sergent, encourra pour tel refus une somme qui n'excédera pas deux livres, argent courant de la Province, à la discrétion des Juges à paix qui imposeront telle amende.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que tout Milicien qui refusera d'obéir aux ordres légaux de son ou de ses Officiers supérieurs, lorsqu'employés au devoir de la Milice, ou se querellera ou insultera par des paroles injurieuses ou autrement, aucun Officier ou Officier non-commissionné, étant dans l'exécution de son devoir, encourra pour chaque telle contravention une somme n'excédant pas cinq livres, ni au-dessous de dix schellins, argent courant de cette Province, à la discrétion du Juge ou des Juges à paix imposant telle amende, et suivant la nature de l'offense, nonobstant aucune Loi à ce contraire.

Pénalité contre les Miliciens qui refuseront d'obéir aux ordres légaux &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; qu'il sera et pourra être légal au Capitaine ou autre Officier commandant une compagnie de Milice, au tems de faire les rôles ou listes annuelles des compagnies, requis par cet Acte ou par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente quatrième année du règne de Sa présente Majesté; ou à aucune revne dirigée par aucun des dits Actes, de demander de chaque Milicien enrôlé dans sa compagnie un compte du nombre d'Armes à feu qu'il a en sa possession ou à sa disposition, et chaque tel Milicien est requis d'en donner un vrai et fidèle compte, et pour chaque refus de donner tel compte ou pour chaque fusil, mousquet ou autre arme à feu qu'aucun tel milicien aura en tel tems en sa possession ou à sa disposition, dont il ne donnera pas un vrai et fidèle compte, il encourra la somme de cinq schellins, argent courant de cette Province.

Les Capitaines &c. prendront un compte des armes à feu de la Milice dans leurs Compagnies.

Pénalité contre les miliciens qui refuseront d'en donner un compte fidèle.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que lorsqu'il sera nécessaire de transmettre des ordres, touchant le devoir de Milice, d'un Officier à un autre ou d'une paroisse à une autre, il sera et pourra être légal à aucun Officier de l'Etat Major de la Milice de commander aucun Milicien du District ou Bataillon auquel il appartient, ou à aucun capitaine ou autre Officier de commander aucun Milicien de la compagnie à laquelle il appartient; pour porter tels ordres à telle personne ou place, ainsi qu'il ordonnera; et chaque tel Milicien (n'en étant pas empêché par causes de maladie ou autres nécessités indispensables) est par le présent requis de s'acquitter de tel devoir avec diligence; et pour chaque refus ou négligence de s'acquitter de tel devoir il encourra la somme de dix schellins, argent courant de cette Province.

Les officiers de l'Etat Major emploieront des Miliciens pour exécuter les ordres.

Pénalité pour Refus.

XIII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, qu'aucun Milicien ne sera commandé pour faire tel service plus souvent qu'une fois dans six mois de calendrier,

Pourvu qu'aucun milicien ne sera commandé

et qu'il ne fera dans aucun tems commandé pour porter aucuns tels ordres à une distance plus grande que trois lieues du lieu de sa demeure ordinaire.

XIV. Et vu que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté " *Tous les Officiers de Milice sont autorisés et requis d'arrêter ou faire arrêter par tel nombre de Miliciens qu'ils jugeront nécessaire, tous déserteurs, soit Soldats, Miliciens en service actuel ou matelots, tous malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, prisonniers de guerre s'échappant, et tous autres semant la sédition ou dissension ou troublant la tranquillité publique,*" et de les faire conduire devant le Juge à paix le plus à proximité en la manière qui est dirigée par le dit Acte; et vu que des doutes se sont élevés sur la manière dont on devoit agir vis-à-vis telles personnes ainsi arrêtées et conduites devant un Juge à paix; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que tout soldat, milicien en service actuel ou matelot ainsi arrêté, pourra être, sur l'ordre de tel Juge à paix, conduit de paroisse en paroisse par un parti suffisant de Miliciens, commandé par un Sergent, (lequel parti chaque capitaine ou autre Officier commandant une compagnie est autorisé et requis d'ordonner et commander pour tel service) au corps, navire ou vaisseau d'où il aura déserté, ainsi que le cas pourra être, si tel corps, navire ou vaisseau est connu de tel Juge à paix; autrement à la prison du District dans lequel il aura été arrêté; et chaque malfaiteur, vagabond, ennemi étranger, prisonnier de guerre s'échappant, et toute autre personne semant la sédition ou troublant la tranquillité publique, sera conduit en la même manière à la prison du District dans lequel il sera arrêté, pour lui être fait ce que la Loi ordonne; à moins que le crime dont telle personne sera accusée n'admette cautionnement par la Loi, et qu'une caution bonne et suffisante ne soit offerte au Juge à paix devant lequel elle se sera conduite.

plus souvent qu'une fois dans six mois, ou d'aller à une distance plus grande que trois lieues.

Les Soldats, Miliciens, &c. seront conduits de Paroisse en Paroisse aux Corps auxquels ils appartiennent.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la manière de poursuivre les amendes et pénalités imposées par cet Acte, n'est pas dirigée et pourvue, les dites amendes et pénalités seront demandées et poursuivies devant aucun Juge à paix, lorsque l'amende imposée n'excédera pas vingt schellins, et lorsque l'amende imposée excédera vingt schellins ou que la pénalité s'étendra à l'emprisonnement, elle sera demandée et poursuivie devant deux Juges à paix, et lui et eux sont par le présent respectivement autorisés et requis d'entendre et déterminer icelles d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment le dit Juge ou les dits Juges à paix sont par le présent autorisés d'administrer) et dans tous les cas où il y aura un défaut de paiement de la somme prononcée, elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par Warrant ou Ordre sous les seings et sceaux de tel Juge ou de tels Juges à paix, ainsi que le cas écherra, adressé à aucun Officier de la paix ou Sergent de Milice, et le surplus de l'argent ainsi prélevé (s'il y en a,) après déduction faite de l'amende et des frais raisonnables de la saisie et vente, qui seront taxés par le dit ou les dits Juges à paix, sera remboursé au propriétaire; et lorsque la pénalité s'étendra à l'emprisonnement le contrevenant sera commis à la prison la plus proche par Warrant ou Ordre sous les seings et sceaux de tels Juges à paix.

Les amendes n'excédant pas 20/ peuvent être poursuivies devant un Juge à Paix, et celles excédant cette somme, devant deux Juges à Paix.

XVI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que lorsque l'amende adjugée excédera quarante schellins, ou qu'à défaut de paiement d'icelle, la pénalité s'étendra à plus de huit jours d'emprisonnement, il sera et pourra être légal au défendeur d'appeler aux premières Sessions de quartier de la paix pour le District, en dépo-

Les amendes excédant 40/ ou quand la pénalité s'étendra à plus de huit jours d'em-

fant entre les mains d'un des Juges à paix devant lesquels il aura été convaincu la somme prononcée contre lui: laquelle somme sera remboursée à l'appellant si le Jugement est infirmé; et si le Jugement est confirmé, ou qu'une somme plus forte soit prononcée contre l'appellant, il payera au poursuivant les frais d'appel qui seront taxés par les dits Juges à paix dans leurs Sessions de Quartier et prélevés par Warrant ou Ordre de saisie et vente des meubles et effets de l'appellant, dirigé en la manière ci-dessus mentionnée.

prisonnement, le
détendeur peut
appeler aux Ses-
sions de Quartier
autres prochaines.

XVII. Et vu qu'il peut être nécessaire tant pour la défense et protection extérieures de la Province que pour la conservation de la tranquillité interne d'icelle, qu'un certain nombre de Milices soit armé, exercé et tenu sur pied pour un espace de tems plus long qu'il n'est pourvu par l'Acte ci-dessus mentionné; qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté pour le tems d'alors, s'il le juge expédient, de faire sortir et d'incorporer en la manière ci-après dirigée, aucun nombre qui n'excédera point Six cents hommes, simples miliciens non-mariés, de l'âge de dix-huit ans et au-dessus et qui n'excéderont point cinquante ans, enrôlés ou qui seront enrôlés comme Miliciens, conformément à l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa présente Majesté, et le nombre de Miliciens ainsi tirés et incorporés sera divisé en deux classes, une desquelles classes sera déchargée à la fin d'une année, et l'autre classe à la fin de deux années respectivement, à compter du jour où, après avoir été ainsi tirés, ils partiront des paroisses respectives où ils résident, et ils seront respectivement remplacés par des détachements tirés des divisions auxquelles les Miliciens déchargés appartenoient respectivement, lorsqu'ils auront été commandés en la manière ci-après dirigée, si le Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté pour le tems d'alors, le juge expédient.

Pouvoir accordé
au Gouverneur
de faire sortir
aucun nombre de
Miliciens n'excé-
dant pas six cents
Gergons entre l'a-
ge de 18 et de 50.

Qui seront divi-
sés en deux classe-
don une sera dé-
chargée à l'expira-
tion d'une an-
née et l'autre
après deux an-
nées.

Et qui seront
remplacés par des
détachemens.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien ici contenu ne s'étendra ou ne sera construit de manière à s'étendre à empêcher le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté, de renvoyer aucun nombre de Miliciens ainsi commandés avant l'expiration du tems pour lequel ils auront été originairement incorporés, s'il voit bonne cause de ce faire. Pourvu aussi que lorsqu'il paroitra expédient au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement, de renvoyer une partie de la Milice ainsi tirée, telle décharge se fera par ballottes. Et chaque personne déchargée, soit par ballotte, ou après s'être acquittée du tour de devoir, pour lequel elle aura tiré au sort, recevra de l'Officier commandant le régiment, bataillon ou compagnie, dans lequel elle aura servi en dernier lieu, un certificat qu'elle s'est acquittée de tel devoir et a été régulièrement déchargée.

Le Gouverneur
peut renvoyer au-
cun nombre de
Miliciens ainsi le-
vés avant l'expira-
tion du tems
pour lequel ils
auront été incor-
porés.

Et la décharge
se fera par ballot-
te.

Les Miliciens
qui se seront ac-
quittés de leur
tour de devoir au-
ront droit à un
certificat de dé-
charge.

Le Gouverneur
formerà la milice
commandée en
régimens &c.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province pour le tems d'alors, de former la Milice commandée sous l'autorité de cet Acte en régiments, bataillons ou compagnies en telle manière que dans sa discretion il trouvera à propos, et sous le commandement de tels Officiers qu'il nommera, et de les faire marcher à et de telle place ou places et en telle manière qu'il lui paroitra nécessaire, ou aux Officiers qu'il nommera à cet effet. Pourvu toujours qu'aucune partie de la Milice commandée et incorporée sous

La Milice ne
marchera pas hors

sous l'autorité de cet Acte ne marchera hors de cette Province, si ce n'est pour aller au secours de la Province du Haut Canada, dans le cas où elle sera actuellement envahie ou dans un danger imminent de l'être; et excepté dans la poursuite d'un ennemi qui pourra avoir envahi cette Province, et excepté aussi pour la destruction d'aucun vaisseau bâti ou près de l'être, ou aucun dépôt ou magasin établi ou prêt d'être établi; ou pour l'attaque d'un ennemi qui pourroit s'assembler ou marcher pour l'effet d'envahir cette Province ou pour l'attaque d'aucune fortification que l'on pourroit ériger pour favoriser l'invasion d'icelle.

XX. Et à l'effet de tirer les six cents Miliciens ci-dessus mentionnés, ou telle partie d'iceux que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté, jugera expédient, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté, fixera et déterminera (suivant les derniers retours à lui faits de la Milice) le nombre de garçons, de la description susdite, qui seront tirés de chaque division ou bataillon en une proportion aussi juste que possible du nombre d'iceux dans chaque division, ou bataillon et du nombre total dans toute la Province, et émanera un Ordre adressé aux Officiers respectifs de l'Etat Major des différentes divisions ou bataillons, spécifiant le nombre d'hommes qui devront être tirés de chaque division, et distinguant le nombre de ceux qui seront pour servir un an ou deux ans respectivement; sur la réception duquel ordre chaque Officier commandant une division ou bataillon, émanera, sans perte de tems, ses ordres aux Capitaines ou autres Officiers commandant des compagnies spécifiant la quotité qui sera fournie par chaque compagnie dans une proportion aussi approchant que possible au nombre des garçons dans les compagnies suivant les derniers retours, et fixant le tems et la place auxquels tels garçons se rendront à l'effet de tirer au fort, pour le nombre d'hommes qui sera fourni par chaque compagnie respectivement; et sur la réception de chaque tel Ordre chaque Capitaine ou autre Officier commandant une compagnie, sans perdre de tems, ordonnera à chaque homme dans sa compagnie, de la description susdite, par notice verbal à lui signifiée en personne, ou à quelque personne mûre à sa place ordinaire de résidence, par un sergent de la compagnie, de paroître aux tems et lieu fixés; et à tels tems et lieu le Capitaine ou autre Officier commandant la compagnie, en présence d'un Juge à paix, ou en l'absence d'un Juge à paix, de deux des principaux habitants au-dessus de l'âge de cinquante ans, qui seront nommés par le Capitaine de Milice et qui s'y trouveront en conséquence sous la pénalité de quarante Shélins, procédera à faire tirer publiquement au fort chaque homme de la description mentionnée dans l'ordre pour le tour de devoir alors ordonné, et nommera aussi quelque personne discrète pour tirer publiquement pour chaque homme dans sa compagnie de la description susdite qui ne paroitra pas alors, ou qui ayant paru refusera de tirer; lequel tirage sera aussi valide et efficace que si tel absent ou absents ou personne ou personnes ainsi refusant avoient paru et tiré pour lui-même ou eux-mêmes; et le Capitaine ou autre Officier commandant une compagnie notifiera immédiatement après tel tirage le tems et le lieu, conformément aux ordres qu'il pourra avoir reçus de l'Officier commandant de la division ou bataillon, où les Miliciens sur lesquels le sort aura tombé, doivent s'assembler et marcher au Rendez-vous du District ou bataillon; et si aucun des lots est tombé sur aucun absent ou absents, il lui en donnera ou à eux notice sans aucun délai, par un ordre verbal à lui ou à eux notifié en personne ou à quelque personne mûre au lieu ordinaire de sa résidence, par un sergent de la compagnie, pour paroître aux tems et lieu fixés comme susdit, et en cas qu'il ne soit pas alors fixés par l'Officier commandant de la division ou bataillon de tems et lieu où les détachements s'assembleront et marcheront au Rendez-vous de la division ou bataillon,

de cette Province excepté dans certains cas.

Le Gouverneur fixera le nombre de garçons qui seront tirés de chaque division ou bataillon.

Et émanera ses ordres aux officiers de l'état major de chaque division &c.

L'officier commandant la division émanera ses ordres aux officiers spécifiant la quotité qui sera fournie.

Les Capitaines ordonneront à tous Miliciens de paroître au lieu appointé.

Les Capitaines en l'absence d'un juge de paix nommeront deux principaux habitants de 50 ans qui se trouveront à tel lieu, et feront tirer par eux, et si telles personnes ne sont pas présentes, alors, ils appointeront quelque personne pour tirer pour elles.

Les Capitaines notifieront le lieu du Rendez-vous.

Les absents seront notifiés.

Les Capitaines notifieront aux miliciens de se tenir prêts à marcher à tel tems

taitillon,

taillon, le Capitaine ou autre Officier qui présidera, lorsqu'il sera ainsi tiré au sort notifiera aux Miliciens sur lesquels le sort sera tombé, de se tenir prêts pour s'assembler et partir à tels tems et lieu, ainsi qu'il pourra être après ordonné; et chaque détachement tiré au sort comme susdit, sera conduit au Rendez-vous du District par un Officier ou Officier non-commissionné, qui sera nommé à cet effet par l'Officier commandant la compagnie, et de là ils seront conduits sous le commandement de tel Officier ou Officiers qui seront ordonnés pour ce service par l'Officier de l'Etat Major commandant la division ou bataillon à tels tems ou lieux qui seront fixés par le Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté; Pourvu toujours que tout et chaque Milicien qui dans le Mois de Mai, Mil sept cent quatrevingt quatorze a été balloté ou Commandé de se tenir prêt à marcher conformément aux Ordres émanés à ce sujet, et a resté conformément à tels Ordres dans la Paroisse pour recevoir les Ordres subséquens de Son Officier Commandant, sera exempté de balloter pour le premier détachement qui pourra être ordonné sous et en vertu de cet Acte; Pourvu toujours que telle exemption ne s'étendra pas à aucun ballottage subséquent qui pourra être ordonné sous et en vertu de cet Acte.

XXI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que tous les Miliciens tirés par lot comme susdit, seront déchargés à l'expiration d'une année ou de deux années au plus, suivant le rang de la classe de ceux sur lesquels le sort sera tombé; et qu'ils ne seront point sujets à tirer de nouveau par lot, pour aucun tour de devoir dirigé par cet Acte ou par le susdit Acte; passé dans la trente quatrième-année du règne de Sa Majesté, jusqu'à ce que par rotation il revienne à leur tour, et ne seront point sujets à être commandés ni incorporés, à moins que l'exigence du service ne requière que toute la Milice du District, division ou bataillon où ils résideront soit commandée; dans lequel cas ils seront déchargés aussitôt que la nature de telle exigence le permettra, ou qu'ils pourront être remplacés par des détachements tirés des lieux éloignés de la Province; Pourvu aussi qu'il y aura toujours six jours au moins entre le tems désigné pour le tirage par lot et celui fixé pour le départ des détachements des compagnies pour le Rendez-vous du District.

XXII. Pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrive qu'il y ait deux ou un plus grand nombre de Garçons sujets à tirer au sort de la manière ci-devant ordonnée, résidens dans la maison ou famille de leur pere ou de leur mere, et qui auront ainsi résidé durant une Année précédente, alors pas plus de la moitié de tel nombre ne sera obligé de servir; et si quelque personne âgée de soixante ans ou plus, ou quelque veuve occupant et cultivant sa propre terre, et ayant un fils ou petit fils unique qui aura vécu avec telle personne âgée ou Veuve durant l'espace de douze mois avant le tirage comme susdit, tels fils ou petit fils unique sera exempté de tirer aussi longtems qu'il résidera dans la maison ou famille de telle personne âgée ou Veuve.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutefois que des détachements de la Milice seront tirés, ainsi qu'il est ci-dessus dirigé, chaque milicien tiré au sort en la manière ci-dessus mentionnée (qui n'étant point affligé d'aucune infirmité, le rendant incapable de servir) se cachera ou négligera de paroître aux tems et lieu du Rendez-vous fixés pour l'assemblée et le départ du détachement de la compagnie dans laquelle il est enrollé, en ayant été averti de la manière ci-dessus dirigée, ou y ayant paru aura après délérté avant que le dit détachement ait joint la compagnie

et lieu qui pourront être fixés dans la suite.

Les détachements seront conduits par un officier.

Les Miliciens qui ont été commandés ou ballotés en Mai 1794 exempts.

Mais cette exemption ne s'étendra pas à aucun ballottage subséquent.

Les Miliciens tirés par lot seront déchargés à l'expiration d'une ou de deux années, suivant le rang de la classe dans laquelle ils étoient, et exempts de servir de nouveau-excepté dans certains cas.

Six jours seront accordés entre le tems pour le tirage et celui du départ des détachemens

Certain nombre de garçons exempts de tirer par Lot.

Pénalité contre les Miliciens qui ne se rendront pas au rendez vous, ou qui délértent avant que le détachement ait joint le bataillon auquel ils appartiennent.

nie ou bataillon dans lequel il pourra être incorporé, encourra pour telle offense une somme qui n'excèdera pas cinq livres, argent courant de cette Province, et sera considéré comme déserteur et sujet à être pris comme tel par aucun Officier ou Officier non-commissionné de la Milice, et conduit de capitaine en capitaine sous une garde de Milice, au Juge à paix le plus à proximité, lequel, sur le serment d'un témoin digne de foi, que telle personne est désertée d'un détachement, compagnie ou bataillon de Milice incorporée, décrètera un Warrant ou Ordre sous son feing et sceau enjoignant que tel déserteur soit conduit de capitaine en capitaine sous une garde de Milice au détachement duquel il fera déserté ou à la compagnie ou bataillon dans lequel tel détachement peut avoir été incorporé, afin qu'il y fasse le tour de devoir pour lequel il a été tiré au fort : et sur preuve faite sur le serment d'un témoin digne de foi devant deux Juges à paix de l'offense susdite, ils feront, par un Warrant ou Ordre sous leurs feings et sceaux, adressés à un Baillif ou Sergent de Milice de l'endroit où la personne convaincue aura résidé, ou du lieu où elle peut posséder des meubles ou effets, prélever l'amende susdite par saisie et vente des meubles et effets de tel contrevenant, rendant le surplus, (s'il y en a) après déduction faite des dépenses de telles saisie et vente, qui seront taxés par les dits Juges à paix, et au défaut de meubles et effets pour prélever la dite amende, tout déserteur sera sujet à servir six mois de plus que le tems pour lequel il aura été tiré au fort.

XXIV. Et afin d'empêcher qu'aucune personne n'élude tel service, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque quelque garçon sujet à faire tel devoir de Milice comme susdit changera de lieu de résidence, et viendra résider dans quelque ville ou Paroisse, il sera et pourra être légal pour aucun Juge de Paix de sommer telle personne de paroître devant lui, et d'interroger telle personne sous serment si au meilleur de sa connoissance et croyance, son nom a été inscrit, dans quelque liste de Milice, et dans le cas où il a été ainsi inscrit, de déclarer le nom et le lieu de résidence de l'Officier commandant de la Compagnie à laquelle elle appartenait, et si elle étoit présente ou non au dernier balottage tenu pour la dite Compagnie ; et en cas d'information sous serment par quelque témoin digne de foi, que telle personne a été dûment choisie pour le service par Balotte suivant la provision du présent Acte, et qu'elle ait déserté de tel service, il sera et pourra être légal pour tel Magistrat de prendre telle mesure qu'il est ci-devant spécifiée, touchant les déserteurs.

Tout Juge à Paix pourra sommer de comparoitre devant lui aucun garçon qui changera son lieu de résidence et si tel garçon a été choisi pour le service, tel Magistrat pourra prendre les mêmes mesures qui sont pourvues concernant les déserteurs.

XXV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que tout homme tiré au fort pour servir dans aucun détachement comme susdit pourra présenter au lieu du Rendez-vous de la Division ou bataillon auquel tel détachement pourra avoir été ordonné un substitut bon et capable sujet à l'approbation de l'Officier commandant au dit lieu ; et sur telle approbation, et le substitut convenant devant tel Officier la commandant, de prendre le tour du service pour lequel le sort sera tombé sur le Milicien qui le présente, le dit Milicien en sera déchargé et considéré avoir pris et rempli son obligation ; et le dit substitut s'acquittera du dit tour de service en la même manière et sous les mêmes pénalités que s'il avoit été tiré par lot pour icelui ; et après l'expiration du dit service, il sera sujet à tirer par lot pour son propre tour dans la compagnie dans laquelle il pourra alors être enrôlé ou dans laquelle il aura été enrôlé la dernière fois, en la même manière que s'il ne se fut acquitté d'aucun tour de service.

Les personnes tirées par Lot peuvent présenter des Substituts.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Officiers, Officiers non-commissionnés et Miliciens, incorporés en vertu des pouvoirs et autorité accordés par cet Acte, auront droit de recevoir les mêmes paie et allouances, que les Officiers, Officiers non-commissionnés et soldats des régiments d'infanterie de Sa Majesté, à compter du jour qu'ils partiront du Rendez-vous de leur paroisse ou compagnie pour le ser-

Il est alloué aux Officiers, et à la même paie, qu'aux troupes du Roi

vice actuel, jusqu'à ce qu'ils en soient déchargés par ordre du Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province; et au tems de leur décharge il sera alloué à chaque Officier, Officier non-commissionné et Milicien un nombre de jours de paie, pour défrayer ses dépenses jusqu'au lieu de son domicile ordinaire suivant la distance à raison de cinq lieues par jour: et la Milice lorsqu'elle sera commandée, ainsi qu'il est ci-dessus dirigé, à son arrivée au premier poste militaire ou au lieu du Rendez-vous où elle sera formée en compagnies, bataillons ou régiments sera fournie et suppléée de rations aux mêmes termes qu'elle sont fournies et suppléées aux troupes de Sa Majesté. Et il sera fourni aux Miliciens qui le désireront des provisions pour les conduire du Rendez-vous de leurs Paroisses respectives aux villes, forts ou lieux de Rendez-vous général; et chaque Officier qui sera chargé de conduire tels Miliciens est autorisé et requis de fournir telles provisions, dont le paiement lui sera remboursé par telle personne ou personnes qui seront nommées pour cet effet par le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté; Pourvu toujours que la valeur des provisions ainsi fournies n'excede pas six deniers cours actuel par jour pour chaque Milicien les requérant; laquelle valeur sera déduite sur leur paye respective.

Un certain nombre de jours de paie leur sera alloué à leur décharge.

Et seront supplées de rations.

Dont la valeur n'excedera pas 6d par jour.

XXVII. Et vu que par l'Acte ci-dessus mentionné de la Législature de cette Province, passé dans la trente quatrième année du règne de Sa présente Majesté il est fait une provision pour les veuves et enfants des Officiers non-commissionnés et Miliciens qui pourroient être tués en service actuel et pour les Officiers non-commissionnés et Miliciens qui pourroient être estropiés; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les mêmes provisions s'étendront respectivement et seront construites pour s'étendre à tous les Officiers non-commissionnés et Miliciens et aux veuves et enfants de tous les Officiers non-commissionnés et Miliciens tirés sous l'autorité de cet Acte d'une manière aussi ample et aussi parfaite, à tous effets et intentions, que si les dites provisions étoient spécialement citées de nouveau et statuées dans le présent Acte.

Les mêmes provisions qui regardoient les Officiers non-commissionnés, &c. sous l'Acte de la 34. Geo. III. Cap. IV. s'étendent à eux sous cet Acte.

XXVIII. Et vu que par le susdit Acte, il a été dirigé que tous mousquets délivrés pour le service de la Milice seroient marqués, et que des amendes, pénalités et confiscations ont été imposées par icelui sur ceux qui vendroient, engageroient ou perdroient, ou sciemment, acheteroient, prendroient, en échange ou cacheroient aucun des Armes ou accoutrements délivrés des magasins de Sa Majesté à aucun Milicien; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous mousquets délivrés à la Milice, qui sera incorporée sous l'autorité de cet Acte, seront marqués en la manière dirigée par le susdit Acte, et toutes et chacune des amendes, confiscations et pénalités imposées par le dit Acte sur les personnes qui vendent, engagent ou perdent, ou sur les personnes qui sciemment achètent, prennent en échange ou cachent aucun des armes ou accoutrements, délivrés des magasins de Sa Majesté à aucun Milicien, s'étendront et seront construites pour s'étendre à toutes et chaque personne ou personnes qui vendront, engageront ou perdront ou sciemment acheteront, prendront en échange ou cachent aucun des armes ou accoutrements délivrés des magasins de Sa Majesté à aucune Milice qui sera incorporée sous l'autorité de cet Acte; et elles seront prélevées, perçues et infligées en la même manière et par les personnes dirigées par le dit Acte, d'une manière aussi ample et aussi parfaite que si chaque clause, matière et chose contenues dans le dit Acte qui ont rapport à ce sujet étoient ici de nouveau citées et spécialement statuées.

Les Mousquets délivrés aux Miliciens seront marqués comme il est prescrit par l'Acte de la 34me année de Geo. III. Cap. IV. et les mêmes amendes, &c. sont étendus aux Miliciens en vertu de cet Acte.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait aucune plainte ou poursuite contre aucune personne ou personnes pour aucune amende ou pénalité ci-dessus imposée, à moins qu'elle ne soit commencée dans six mois après la contravention

Aucune poursuite ne sera commencée à moins qu'elle ne soit commencée dans l'espace de six

contravention commise, excepté dans le cas de défection, et excepté aussi contre ceux qui recevront, cacheront, assisteront, ou aideront les déserteurs ou acheteront, échangeront ou recelleront les armes ou accoutrements délivrés à la Milice.

Mais excepté dans certains cas.

XXX. Et vu que par le susdit Acte certaines personnes et des personnes de certaines professions qui y sont désignées, sont exemptes de servir dans la Milice soit en personne ou par substitut, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ni aucune personne de telle profession, qui par le dit Acte est déclarée n'être pas sujette à servir en personne, ou par substitut, dans la Milice, ne sera sujette en vertu de cet Acte à tirer par lot pour aucun tour de service de la Milice dirigé par icelui.

Les mêmes exemptions telles que contenues dans l'Acte de la 21^{me} année de Geo. III. Cap. IV. sont continuées.

XXXI. Et vu que le Gouverneur de cette Province en vertu des pouvoirs et autorité à lui accordés par le susdit Acte de la Législature de cette Province, et conformément aux restrictions y contenues, a fait imprimer dans les langues Angloise et Françoisé sous le titre de "*Règles et articles pour le meilleur Gouvernement de la Milice de la Province du Bas-Canada, lorsqu'elle sera incorporée pour le service*" tels des articles de guerre alors en force pour le Gouvernement des troupes de Sa Majesté dans cette Province qu'il a jugés applicables à la situation de la Milice de cette Province, lorsqu'incorporée pour le service, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites "*Règles et Articles pour le meilleur Gouvernement de la Milice de la Province du Bas-Canada, lorsqu'elle sera incorporée pour le service,*" continueront d'être en force et seront obligatoires, et s'étendront à tous les Officiers, Officiers non-commissionnés et Miliciens, lorsqu'incorporés sous l'autorité du susdit Acte, passé dans la Trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et s'étendront aussi et seront obligatoires envers tous les Officiers, Officiers non-commissionnés et Miliciens qui seront tirés et incorporés sous l'autorité de cet Acte; et seront pris et regardés juridiquement par tous les Juges dans toutes les Cours quelconques.

Les règles et articles pour le meilleur Gouvernement de la Milice déclarés valides et obligatoires et s'étendront à tous officiers, &c. lorsqu'ils seront incorporés pour le Service.

Et seront regardés juridiquement par tous les Juges, &c.

XXXII. Et vu que par le susdit Acte, passé dans la Trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, les provisions d'une Ordonnance intitulée "*Ordonnance pour le loger des troupes dans certaines occasions chez les Capitaines des compagnies, et qui pourroit au transport des effets du Gouvernement,*" s'étendoient à la Milice, lorsqu'incorporée, qu'il soit statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des provisions de la dite Ordonnance s'étendoient à la Milice qui sera tirée et incorporée sous l'autorité de cet Acte.

Ordonnance de la 27^{me} de Geo. III. Cap. 3. s'étendue à la Milice incorporée en vertu de cet Acte.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué, que si aucune action est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conformité de cet Acte tel action ou poursuite sera commencée dans les six mois depuis le fait commis, et non après, et le défendeur ou les défendeurs, dans chaque telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence, dans aucune cause qui sera plaidée sur icelui: et si Jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs dans toute telle action ou poursuite, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou s'ils retirent son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront rompu; le demandeur ou les défendeurs auront triple dépens; et auront le même recours pour iceux, que la Loi accorde à aucun défendeur dans d'autres cas pour recouvrer les dépens.

Limitation d'actions.

Matière spéciale.

Triple dépens.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les sommes provenant des amendes, confiscations et pénalités imposées par cet Acte (excepté telle partie d'icelles qui est accordée aux dénonciateurs ou à ceux qui poursuivent) avec une liste de telles amendes, confiscations et pénalités seront une fois par chaque année

Les Juges de paix transféreront annuellement une liste des amendes au Receveur Général.

année transmises par les Juges ou Greffier de la paix respectivement, qui les recevront, au Receveur Général de cette Province, pour être employées ainsi que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement ordonnera, pour des objets seulement qui auront rapport à la dite Milice, et dont il sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

ral pour qu'il en soit disposé à tels effets qui pourrout concerner la Milice.

C A P. XII.

ACTE qui autorise l'arrêt des Férons et autres qui s'échapperont des Provinces du Haut Canada et de la Nouvelle Brunfwick, dans cette Province.

[le 7me Mai, 1796.]

ATTENDU qu'il peut arriver que des Férons et autres Malfaiteurs ayant commis des crimes dans les Provinces de Sa Majesté du Haut Canada ou de la Nouvelle Brunfwick s'échappent dans cette Province, et que leurs délits restent par ce moyen impunis, faute d'une provision de Loi pour arrêter tels Délinquens dans cette Province, et les envoyer dans la Province où tels Délits ont été commis, afin d'y remédier, qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente-et-unieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*" et il est statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, si quelque personne contre laquelle il sera sorti un Ordre ou Warrant par le Juge en Chef ou par quelqu'autre Juge de la Cour du Banc du Roi, ou par quelque Juge de Paix agissant dans l'une ou l'autre des Provinces de Sa Majesté du Haut Canada ou de la Nouvelle Brunfwick respectivement, pour quelque crime ou délit contre les Loix de l'une ou l'autre des dites Provinces, s'échappe, vient, réside ou est dans quelque partie de cette Province, il sera et pourra être légal pour aucun Juge de Paix du District, Comté, Ville ou Lieu où telle personne s'échappera, viendra, résidera ou sera, d'endosser son nom sur le dit Ordre ou Warrant, l'écriture du Magistrat émanant icelui étant préalablement duement prouvée, lequel Ordre ou Warrant ainsi endossé sera une autorité suffisante à la personne ou aux personnes apportant tel Ordre ou Warrant, et à toutes personnes auxquelles tel Ordre ou Warrant a été primitivement adressé, et aussi à tous Connétables du District, Comté, Ville ou Lieu où tel Ordre ou Warrant sera ainsi endossé, de l'exécuter, en arrêtant la personne ou les personnes contre laquelle ou lesquelles tel Ordre ou warrant a été accordé, et de la ou les conduire dans la Province de laquelle tel Ordre ou Warrant a été originellement émané devant un des Juges de Paix agissant dans la dite Province, pour qu'il lui ou leur y soit fait suivant la Loi.

Préambules.

Les personnes contre lesquelles des warrants seront émanés s'échappant des Provinces du Haut-Canada et de la Nouvelle Brunfwick, pourront être arrêtés dans cette Province.